

**LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE
JÖNKÖPING
KAMMARRÄTTEN
JÖNKÖPING**

Affaire no 1559-16

JUGEMENT

4.5.2017

Communiqué à Jönköping

PLAIGNANT

Kenan Gündogdu, 380401-9770

Médiateur/Ombudsman : Sadik Kutli, avocat
Advokatbyrån NK AB (Étude d'avocats)
BOX 7109
103 87 Stockholm

PARTIE ADVERSE

Norrköpings kommun (Commune de Norrköping)
Rådhuset (Hôtel de ville)
601 81 Norrköping

DÉCISION FAISANT OBJET DE L'APPEL

Le jugement du Tribunal administratif à Linköping
du 19 avril 2016 dans l'affaire no 3283-15,
voir annexe A

AFFAIRE

Examen de la légalité selon la décision de la commission
exécutive de la commune du 20 avril 2015

(Art. 211, KS 2014/0808)

Ident. Doc. 204208

Adresse postale	Adresse	Téléphone	Fax	Heures d'ouverture
Box 2203 550 02 Jönköping	Slottsgatan 5	036-15 68 00 (centrale) Email : kammarrattenijonkoping@dom.se www.kammarrattenijonkoping.domstol.se	036-16 19 68	lundi-vendredi 08 :00-16 :00

JUGEMENT**DEMANDES**

Kenan Gündogdu demande que la Cour d'appel modifie le jugement du Tribunal administratif en annulant la décision de la commission exécutive de la commune du 20 avril 2015 (art. 211, KS 2014/0808).

La commune s'oppose à l'approbation de l'appel.

CE QUE LES PARTIES INVOQUENT

Kenan Gündogdu

Lors de l'examen permettant de déterminer si une décision est contraire au chapitre 2, art.1 de la loi communale, le vrai sens de la décision doit constituer le point de départ. La Commune et le Tribunal administratif semblent distinguer entre le fait que la commune met à la disposition le droit partiel d'utilisation pour la construction du monument actuel et le fait que la commune l'érige elle-même. Dans les deux situations, le résultat final est le même, à savoir qu'un monument est érigé qui présente une dimension ayant une claire dimension de politique extérieure. Pour cette raison, le raisonnement du tribunal administratif est contraire à la jurisprudence et permettrait un contournement du chap. 2, art.1 de la loi communale.

Le monument est politiquement chargé étant donné qu'il s'agit d'une question controversée de génocide. Par cette décision, la commune s'est positionnée derrière une opinion qui, tout évidemment, réveille de fortes émotions au sein de la commune. Il n'est pas possible d'honorer des victimes sans, en même temps, rejeter la faute sur d'autres. Il ne peut être considéré comme raisonnable, indiqué ou utile que la commune s'occupe de la question. Ainsi, la décision ne se base pas sur un intérêt général. De plus, la décision manque de lien avec la commune et, par conséquent, est contraire au principe de l'aménagement. En outre, la décision constitue une manifestation de politique extérieure qui relève de la compétence de l'état exclusivement.

**LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE
JÖNKÖPING
KAMMARRÄTTEN
JÖNKÖPING**

Affaire no 1559-16

JUGEMENT

À L'appui de l'appel, Kenan Gündogdu fait référence à un jugement prononcé par le professeur Ulrik von Essen.

Commune de Norrköping

Le placement d'un monument ayant un lien évident avec une partie des membres de la commune est un événement d'intérêt général. Il paraît tiré par les cheveux d'interpréter la décision de la commune comme une prise de position communale sur la reconnaissance d'un génocide, surtout que de telles décisions sont réservées à l'état exclusivement.

LES RAISONS DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

De la décision de la commission exécutive de la commune, il ressort que les initiateurs souhaitent qu'un monument « SEYFO/GÉNOCIDE » soit érigé. Déjà par la désignation du monument, il ressort clairement que ce que souhaitent effectuer les initiateurs est un monument d'un génocide. La commune elle-même a prêté son attention à la question de savoir si Seyfo est à considérer comme un génocide et si elle est controversée de point de vue politique extérieure. Malgré cela, la décision ne contient pas de restrictions sur le façonnage du monument et qui ne doit transmettre d'avis quelconque sur la question du génocide. Dans ces circonstances, le vrai sens de la décision est que la commune approuve qu'un monument porteur d'un tel message soit érigé sur sol communal et y contribue de manière déterminante. D'après l'avis du tribunal administratif, cela doit nous faire déduire que la commune a pris position dans la question du génocide. Comme cette question est controversée de point de vue politique extérieure, elle doit être gérée par l'État uniquement. Ainsi, la décision de la commission exécutive de la commune est contraire au chap. 2 art. 1 de la loi communale et doit donc être annulée.

**LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE
JÖNKÖPING
KAMMARRÄTTEN
JÖNKÖPING**

Affaire no 1559-16

JUGEMENT

COMMENT FAIRE APPEL, voir annexe B (formulaire 1). Aux membres de la commune, le jugement sera notifié par annonce officielle.

Signatures_____

Le président du tribunal administratif, Peder Liljeqvist, Anders Davidson, conseiller légal du Tribunal administratif, Linda Funk, assesseure intérimaire du tribunal administratif (référente), ainsi que les membres particuliers Åsa-Britt Karlsson et Sten Franzén (divergent au sujet de la justification ont participé à la décision.

Le rapporteur : Albert Pettersson, landsfiskal* auprès de la Cour d'appel administrative *(fonctionnaire de l'état, domaine judiciaire, trad.)

La justification divergente de Sten Franzén

D'accord sur l'issue de l'affaire, je suis de l'avis que les considérants du jugement auraient dû être formulés de manière à clairement faire ressortir que la décision faisant objet de l'appel est illégale au niveau des deux motifs qui seront examinés en ce qui concerne-- la compétence communale sur la base de ce qui est en vigueur selon chap. 2 art 1 de la loi communale, c'est-à-dire si la décision peut être considérée comme contenue dans l'intérêt général y prescrit et que la décision ne doit être référée aux indications qui dépendent d'un autre sujet public-judiciaire.

A l'appui de l'appel, le plaignant s'est référé à, entre autres, l'avis juridique du professeur Ulrik von Essen du 25 mai 2016 et qui présente, selon mon avis, l'application judiciaire en vigueur pour ces deux motifs d'examen d'une manière particulièrement bien fondée et éclairante. Dans le rapport, il est constaté que cette décision qui fait objet de l'appel n'est compatible avec les dispositions de la loi communale sur aucun de ces points.

Etant donné que la commune de Norrköping est formellement d'un autre avis en ce qui concerne ces deux critères, j'estime que dans l'intérêt de la clarté, les considérants du jugement auraient dû faire ressortir qu'il est l'avis de la Cour d'appel administratif que la décision faisant l'objet de l'appel est, par conséquent, hautement illégale.

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
À LINKÖPING
FÖRVALTNINGSRÄTTEN
I LINKÖPING**

Annexe A
Affaire no 3283-15

JUGEMENT

19.4.2016

Communiqué à Linköping

PLAIGNANT

Kenan Gündogdu, 380401-9770
Rambogatan 77
603 71 Norrköping

Médiateur/Ombudsman : Sadik Kutli, avocat
Advokatbyrå NK AB (Étude d'avocats)
BOX 7109
103 87 Stockholm

PARTIE ADVERSE

Norrköpings kommun (Commune de Norrköping)
Rådhuset (Hôtel de ville)
601 81 Norrköping

DÉCISION FAISANT OBJET DE L'APPEL

La décision du conseil d'administration de la commune
Du 20 avril 2015, art. 211, voir annexe 1

L'AFFAIRE

Droit partiel d'utilisation pour un monument
Examen de la légalité selon la loi communale (1992 :900)

LA DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Tribunal administratif rejette l'appel.

Ident. Doc. 243101

Adresse postale	Adresse	Téléphone	Fax	Heures d'ouverture
Box 406 581 04 Linköping	Brigadgatan 3	013-25 11 00 Email : kammarrattenilinkoping@dom.se www.forvaltningsrattenilinkoping.domstol.se	013-25 11 40	lundi-vendredi 08 :00-16 :00

JUGEMENT

ANTÉCÉDENTS ET DEMANDES

La commission exécutive de la commune de la commune de Norrköping (la commune) a décidé, le 20 avril 2015, par « Décision de stratégie pour le placement d'un monument », entre autres que la commune de Norrköping va seulement soutenir le processus de placer un monument pour SEYFO/GÉNOCIDE à Norrköping par un droit partiel d'utilisation.

Kenan Gündogdu demande que la décision de la commune soit annulée.

La commune s'oppose à l'approbation de l'appel.

CE QUE LES PARTIES ONT INVOQUÉ

Kenan Gündogdu

La décision prise par la commune ne doit être considérée comme une affaire communale selon chap. 2 art. 1 de la loi communale. La décision de soutenir le processus qui consiste à placer un monument SEFO/GÉNOCIDE à Norrköping tout en appliquant un droit partiel d'utilisation signifie une démarche extraordinaire d'un tel caractère international qu'il appartient à l'État uniquement d'en décider. Le fait que le Gouvernement suédois a choisi de ne pas poursuivre la décision du Gouvernement de considérer SEYFO comme un génocide signifie une prise de position internationale en soi. La décision de la commune est contraire à la prise de position du Gouvernement.

La décision de la commune représente une forte position au niveau de la politique extérieure et qui signifie que la commune soutient une prise de position politique délicate sans ancrage dans la loi en vigueur. La commune abandonne les principes développés dans la pratique et dépasse la compétence communale prescrite dans la loi communale.

JUGEMENT

La décision faisant objet de l'appel n'a pas l'intérêt général exigé par la loi communale. On peut dire que la décision favorise seulement un certain groupe restreint de membres particuliers de la commune. De plus, la décision n'a pas de lien d'intérêt avec la commune et est ainsi contraire au principe de l'aménagement. La commune n'a pas non plus justifié la manière dont la décision pourrait relever de ce principe limiteur de compétences. Aucune exception de ce principe n'a été alléguée dans la décision de la commune, non plus. La mise à la disposition de locaux ou de terrain en faveur de la vie des sociétés ne peut être comparée avec la mise à la disposition du droit partiel d'utilisation.

La décision faisant objet de l'appel est d'un caractère à clairement dépendre de quelqu'un d'autre, dans ce cas l'État et le ministère des Affaires étrangères. Il est remarquable que la commune constate ceci elle-même, tout en décidant, d'un trait, de mettre à la disposition un droit partiel d'utilisation pour le placement d'un monument politiquement chargé. La commune contourne ainsi les principes et fins sur lesquels repose la disposition centrale de la loi communale par le fait que le même résultat est obtenu que si la commune elle-même faisait ériger le même symbole sur un terrain attribué.

En ce qui concerne l'argumentation fournie par la commune, relevant le fait qu'il y a des citoyens qui de l'une ou l'autre manière sont de la famille des victimes, l'on doit faire remarquer que le motif allégué est contraire au principe de l'égalité de chap. 2 art 2 de la loi communale, étant donné qu'éventuellement, au moins autant de citoyens y vivent et qui s'opposent au monument.

La Commune

Dans sa décision et compte tenu de la compétence communale, entre autres, la commune a choisi de soutenir le processus de placer un monument à Norrköping uniquement par un droit partiel d'utilisation. Ceci est comparable à la mise à la disposition de la commune des locaux ou du terrain par exemple à la vie des sociétés qui représentent

JUGEMENT

différents intérêts ayant un ancrage local. A Norrköping vivent plusieurs milliers d'Assyriens/Syriens, Arméniens et Grecs et qui, de l'une ou l'autre manière, sont de la proche parenté des victimes de SEYFO/GÉNOCIDE, éventuellement autant que 8'000-12'000 personnes. Cela représente une partie considérable de la population de Norrköping.

Au niveau historique, des associations, paroisses et d'autres associations étaient d'importants porteurs locaux de voix pour des intérêts particuliers, parallèlement à l'intérêt général des citoyens, au sein d'une commune. Ceci veut exprimer la liberté d'expression et d'association. La commune n'y voit pas d'opposition, ou de complication par rapport à la compétence communale comme elle est formulée dans la loi communale, au cas où du terrain ou des locaux soient mis à la disposition par la commune à des fins précisées. Dans le cas actuel, le monument envisagé constitue, en plus, une partie importante dans le processus de réconciliation d'avec l'histoire, pour les parents concernés.

La décision faisant objet d'appel concerne un intérêt public et qui a un lien avec les membres de la commune et lequel ne doit pas être géré par l'État uniquement.

LES RAISONS DE LA DÉCISION

Dispositions applicables, etc.

Du chap. 10 art. 8 de la loi communale, il ressort qu'une décision faisant objet d'un appel sera annulée si

1. elle n'a pas été prise en bonne forme,
2. la décision se réfère à quelque chose qui n'est pas affaire de la commune ou le Conseil général,
3. l'organe qui a pris la décision a dépassé ses compétences,
ou
4. la décision est contraire à la loi et à une autre constitution.

Aucune autre décision ne doit remplacer la décision faisant objet de l'appel.

JUGEMENT

De chap. 2 art. 1 de la loi communale, il ressort que les communes elles-mêmes peuvent gérer de telles affaires ayant un intérêt général et qui sont en rapport avec la région des communes ou avec leurs membres et qui ne doivent pas être gérées par l'État seul, une autre commune, un autre conseil général ou quelqu'un d'autre.

De chap. 2, art 2 de la loi communale, il ressort que les communes et les conseils généraux doivent traiter leurs membres de manière égale, s'il n'y a pas de raisons objectives de faire autrement.

Des travaux préparatoires de la loi communale (prop. 1990/91 :117, pages 148 et suivantes), il ressort, entre autres, ce qui suit concernant chap. 2 art 1. Pour que les communes elles-mêmes puissent gérer une affaire, l'on exige que cela se fait dans un intérêt général. Si, compte tenu de la nature d'une fin, celle-ci peut être considéré comme étant d'un intérêt général que la commune l'encourage, la commune est autorisée à cela, même si la démarche ne profitera directement qu'à une petite partie de la région de cette commune ou à ses membres. L'intérêt général ne suppose donc pas l'existence d'un besoin d'une importance quantitative. L'intérêt général doit être estimé sur la base de savoir s'il est approprié, pratique, raisonnable, etc. que la commune s'occupe de cette fin. Cette disposition donne aussi une expression au principe d'aménagement. Au fond, cela signifie qu'une démarche communale doit être liée au domaine propre à la commune ou à ses habitants pour qu'elle soit considérée comme légale.

Dans le cadre de l'affaire judiciaire RÅ* 1990, réf. 9, le tribunal administratif supérieur a examiné la légalité d'une décision prise par le conseil municipal de déclarer la commune zone exempte d'armes nucléaires, d'une part, d'accueillir des vaisseaux de guerre étrangers uniquement si ceux-ci garantissent expressément qu'ils ne transportent d'armes nucléaires, de l'autre. Dans les deux cas, la décision était estimée avoir le caractère d'une expression d'opinion dans le domaine de la politique extérieure et c'est pourquoi, dans son ensemble, elle dépassait la compétence communale.

Dans le cadre de plusieurs affaires judiciaires, le Tribunal administratif supérieur (voir entre autres RÅ* 1969 réf. 52, RÅ 1982 al. 86 et RÅ 1983 2 :71) a examiné des décisions d'éviter des marchandises

- RÅ – compte rendu des affaires judiciaires publié par le Tribunal administratif supérieur en Suède

JUGEMENT

sudafricaines lors d'achats communaux. Les décisions n'étaient pas considérées comme des recommandations générales dans le but d'obtenir des passations de marchés utiles, mais à la place de manifestations de caractère de politique extérieure dans le but d'exprimer la désapprobation de la politique d'apartheid sudafricaine. C'est pourquoi ces décisions signifiaient que les communes dépassaient leur compétence.

Dans le cadre de l'affaire judiciaire RÅ 1980 al. 24, le tribunal administratif supérieur a examiné la légalité d'une décision prise par le conseil municipal d'accorder une contribution de SEK 2'000 à la Société Suède – l'Union soviétique (Sällskapet Sverige-Sovjetunionen), provenant du crédit destiné à des institutions étrangères (tiers). Cette contribution était estimée destinée à l'organisation locale de l'union dans le but de promouvoir l'activité purement culturelle, conformément aux statuts. Ainsi, le conseil municipal n'avait pas dépassé ses compétences et la décision était légale.

Estimation du Tribunal administratif

Le tribunal administratif doit examiner si la décision faisant objet de l'appel doit être annulée selon une des raisons d'annulation figurant sous chap. 10, art 8 de la loi communale. Le tribunal ne peut examiner si la décision faisant objet de l'appel est indiquée ou raisonnable, mais seulement la légalité de la décision. Lors d'affaires concernant un examen de la légalité, il incombe au plaignant de montrer que la décision de la commune est illégale.

Le tribunal administratif constate, en outre, que lors de l'examen, l'on ne doit tenir compte d'autres circonstances que celles auxquelles le plaignant a fait référence avant l'échéance du délai d'appel. Ce qu'un plaignant allègue après cette échéance ne peut être considéré que dans le cas où cela apporte un éclaircissement, ainsi que des précisions des circonstances auxquelles référence a été faite, dans les délais (voir RÅ 1994 réf 65).

Grâce à des preuves de crédit, il ressort que le procès-verbal approuvé de la réunion de la commission exécutive de la commune du 20 avril 2015 avait été affiché au tableau d'affichage de la commune

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
À LINKÖPING**

3283-15

**FÖRVALTNINGSRÄTTEN
I LINKÖPING**

JUGEMENT

le 24 avril et qu'il avait été enlevé le 18 mai. Le temps de faire appel arrivait donc à échéance le 15 mai 2015. Ce que Kenan Gündogdu a invoqué après, affirmant que la décision de la commune est contraire au principe de l'égalité de traitement prescrit dans chap. 2 art 2 de la loi communale et qu'ainsi, elle ne peut être considérée lors de l'examen de l'appel par le tribunal administratif.

Dans le délai stipulé pour appel, Kenan Gündogdu a invoqué que la décision faisant objet de l'appel se réfère à quelque chose qui n'est pas affaire de la commune (chap. 10, art. 8, al. 2 de la loi communale), étant donné que cela représente une prise de position au niveau de la politique extérieure comme elle dépend de l'État et que la décision manque d'intérêt général, tout en étant contraire au principe d'aménagement dans chap. 2, art 1 de la loi communale.

Il ressort de l'enquête de l'affaire que la commune avait décidé de soutenir le processus qui consistait à placer un monument en raison de SEYFO/GÉNOCIDE, tout en mettant à la disposition un droit partiel d'utilisation à Norrköping. Dans sa décision de stratégie, la commune a indiqué, entre autres, que ce droit partiel d'utilisation signifie que le façonnage physique du monument doit se faire dans le cadre et selon les processus qui régissent la gestion et les responsabilités de la commune, mais que l'entretien incombe à celui qui obtient le droit partiel d'utilisation.

La politique extérieure est affaire de l'État. Le fait qu'une commune érige un monument en souvenir d'un génocide peut être compris comme une prise de position dans la question de la reconnaissance du génocide comme il en incombe uniquement à l'État suédois de décider (jf jugement du tribunal administratif départemental du 23 novembre 2007, affaire no 15923-07 et laquelle faisait objet d'appel auprès de la cour d'appel administrative à Stockholm et du tribunal administratif supérieur et qui avaient refusé l'autorisation d'examen).

Compte tenu du fait que la commune a seulement décidé d'accorder un droit partiel d'utilisation pour un monument, il n'est toutefois pas question d'une prise de position directe à une question relevant

JUGEMENT

de la politique extérieure et qui se situe au-delà de la compétence communale. Ainsi, la décision de la commune ne peut être considérée comme illégale, comme elle contient une question qui dépend de l'État.

Compte tenu de ce que la commune a invoqué, entre autres, du nombre de personnes vivant dans la commune et qui sont, de l'une ou l'autre manière, de la proche famille des victimes du génocide, la décision ne peut pas, non plus, être considérée comme contraire au principe d'aménagement ou à l'exigence de l'existence d'un intérêt général, chap. 2, art. 1 de la loi communale.

Ce que Kenan Gündogdu a invoqué, du reste, ne comprend aucune circonstance qui pourrait rendre la décision illégale, à quel égard que soit d'après chap. 10, art. 8 de la loi communale.

Ce qui a été invoqué ci-dessus signifie que l'appel sera rejeté.

COMMENT FAIRE APPEL, voir annexe 2 (DV 3109/ID)*

Tommy Svensson

Les membres particuliers Pia Svennerholm Moberg et Stannan Forsberg ont participé à la décision. Ellen Aspemar avait rapporté.

Annexe 1

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION 38 (47)

20.4.2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
LINKÖPINGNORRKÖPING
COMMISSION EXÉCUTIVE DE LA COMMUNEArt. 211 **Décision stratégique concernant placement d'un monument**
KS 2014/0808**Décision**

Le conseil municipal adopte la décision stratégique suivante concernant le placement d'un monument sur la commune de Norrköping :

1. La Commune de Norrköping va soutenir le processus qui consiste à placer un monument à Norrköping uniquement par un droit partiel d'utilisation.
2. Le droit partiel d'utilisation signifie que le façonnage physique doit se faire dans le cadre et selon les processus qui régissent la gestion de la commune et ses responsabilités (lois, règlements, grandes lignes).
3. La planification, le calendrier, du droit partiel d'utilisation jusqu'à la pose du monument sera sa finalisation en 2016.
4. Entretien et maintien du monument incombe à celui qui obtient le droit partiel d'utilisation.
5. Le Directeur communal sera mandaté pour produire une documentation servant de base d'un accord de droit partiel d'utilisation, ainsi que de responsabilité et entretien du monument.
6. L'affaire est approuvée immédiatement.

Description de l'affaire

Une proposition formulée par les citoyens est parvenue le 7 février 2014 à la commune de Norrköping, présentant le souhait d'ériger un monument SEYFO/GÉNOCIDE sur la commune de Norrköping.

La proposition des citoyens était approuvée par la commission exécutive de la commune le 1^{er} septembre sous la forme d'une commission d'enquête ayant pour tâche d'examiner la possibilité d'aménager une place physique, un œuvre-d'art ou semblable et qui honore les victimes du SEYFO/GÉNOCIDE.

Lors de la réunion de la commission exécutive de la commune du 19 janvier, on discutait de quelle manière la proposition de la commission pouvait être mise en rapport avec la loi communale, étant donné que la Nation n'affiche pas encore de position officielle dans la question, du fait que le Gouvernement n'a pas poursuivi la décision du Parlement de considérer SEYFO/GÉNOCIDE comme un génocide. Ainsi, cela devient décision qui relève de la politique extérieure et qui n'est pas un domaine qui figure sous la responsabilité de la commune, selon la loi communale, mais tombe sous la responsabilité du Gouvernement.

 Signature de la personne chargée d'approuver

L'extrait du procès-verbal attesté

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION 38 (47)

20.4.2015

NORRKÖPING
COMMISSION EXÉCUTIVE DE LA COMMUNE

En raison de la proposition des citoyens, la commission exécutive de la commune a décidé, le 2 février 2015, d'inviter les églises concernées et d'autres organisations à un dialogue continu donnant ainsi une réponse à la proposition des citoyens.

Ce dialogue, mené le 29 mars avec les acteurs appartenant à des organisations de société civile assyriennes et syriennes, a fini en unanimité en ce qui concerne la stratégie lors de la répartition des différentes responsabilités et différents engagements.

Stratégies de la commission exécutive de la commune

- Soutenir le processus qui consiste à placer un monument à Norrköping uniquement par un droit partiel d'utilisation
- Le droit partiel d'utilisation entend que le façonnage doit se faire dans le cadre et selon les processus qui régissent la gestion de la commune et de ses responsabilités (lois, réglementations, grandes lignes)
- Stratégie de calendrier, de droit partiel d'utilisation jusqu'à l'aménagement physique du monument est sa finalisation en 2016.

Organisations de société civile assyriennes et syriennes

- Selon un droit partiel d'utilisation et compte tenu du cadre et des processus qui régissent la gestion de la commune et ses responsabilités, placer un monument à l'endroit indiqué.
- Porter la responsabilité financière de la planification de l'installation et du façonnage physique, ainsi que du placement.

Le président de la commission d'exécution de la commune adopte la décision de stratégie concernant le placement d'un monument sur la commune de Norrköping :

1. La commune de Norrköping va soutenir le processus qui consiste à placer un monument à Norrköping uniquement par un droit partiel d'utilisation.
2. Le droit partiel d'utilisation entend que le façonnage physique se fera selon le cadre et les processus régissant la gestion de la commune et ses responsabilités (lois, réglementations, grandes lignes).
3. Stratégie du calendrier, du droit partiel d'utilisation au placement physique du monument, sera sa finalisation en 2016.

**LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE
À JÖNKÖPING
KAMMARRÄTTEN
I JÖNKÖPING**

PROCÈS-VERBAL
3.5.2017
Exposé/Rapport
à Jönköping

Annexe acte 20
Affaire no 1559-16
Service 1 :2

JUGEMENT

4.5.2017
Communiqué à Jönköping

LA COUR

Peder Liljeqvist, Président de la Cour d'appel administrative

RAPPORTEUR ET GREFFIER

Albert Pettersson, représentant judiciaire de la Cour d'appel administrative

PLAIGNANT

Kenan Gündogdu, 380401-9770

Médiateur/Ombudsman : Sadik-Kutlu, avocat
Étude d'avocats NK AB (Advokatbyrån NK AB)
Box 7109
103 87 Stockholm

PARTIE ADVERSE

Norrköpings kommun (Commune de Norrköping)
Rådhuset (Hôtel de ville)
601 81 Norrköping

DÉCISION FAISANT OBJET DE L'APPEL

Le jugement du Tribunal administratif Linköping
du 19 avril 2016 dans l'affaire no 3283-15

L'AFFAIRE

Examen de légalité selon la loi communale (1991 :900) ;
actuellement question de communication officielle de l'annonce

L'affaire est exposée. La Cour d'appel administrative prend la
DÉCISION suivante :

1. La Cour d'appel administrative décide que l'annonce suivante sera publiée dans les Journaux de Norrköping (Norrköpings Tidningar), ainsi que dans les Journaux de la Poste et de l'Intérieur (Post- och Inrikes Tidningar) au plus tard le 11 mai 2017 :

Ident. Doc. 205571

Adresse postale	Adresse	Téléphone	Fax	Heures d'ouverture
Box 2203 550 02 Jönköping	Slottsgatan 5	036-15 68 00 (centrale) Email : kammarrattenijonkoping@dom.se www.kammarrattenijonkoping.domstol.se	036-16 19 68	lundi-vendredi 08 :00-16 :00

Membres de la commune de Norrköping

Par son jugement du 4 mai 2017 de l'affaire no 1559-16, la Cour d'appel administrative de Jönköping a annulé la décision de stratégie de la commission exécutive de la commune de Norrköping du 20 avril 2015 de la mise à la disposition d'un droit partiel d'utilisation pour la pose d'un monument (art. 211, KS 2014/0808).

Le jugement, avec des précisions de la manière de faire appel, reste disponible aux bureaux de la Cour d'appel administrative, sis à Slottsgatan 5 à Jönköping et peut également être commandé de la cour d'appel (tél. 036-15 68 00, e-mail kammarrattenijonkoping@dom.se). Dans la période du 11 mai au 8 juin 2017, le jugement est aussi disponible à la réception de la commune à Rådhuset (Hôtel de ville) à la Tyska torget (Place Tyska torget) à Norrköping.

Pour les membres de la commune qui souhaitent faire appel au jugement, le délai d'appel est le 8 juin 2017.

La Cour d'appel administrative à Jönköping

2. La Cour d'appel administrative exhorte la commune de Norrköping à garder le jugement disponible de la manière qui est précisée dans l'annonce.

Albert Pettersson

Le procès-verbal a été exposé et la décision communiquée le 4.5.2017

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION 40 (47)

20.4.2015

NORRKÖPING
COMMISSION EXÉCUTIVE DE LA COMMUNE

Demandes

Lars Stjernkvist (S) demande que les formulations suivantes soient ajoutées à la décision :

« Entretien et maintien du monument incombe à celui qui obtient le droit partiel d'utilisation » et « Le directeur de la commune sera mandaté pour produire une documentation en vue d'un accord de droit partiel d'utilisation, ainsi que de responsabilité et d'entretien du monument ».

Ordre de proposition

Lorsque les négociations ont été déclarées terminées, le président estime qu'il y a seulement une proposition de décision et que la commission exécutive de la commune va décider conformément à celle-ci.

Envoyé à :

Le directeur communal
L'auteur de la proposition des citoyens
La commission technique
Anne Olofsson, développement durable

Approuvé :

Lars Stjernkvist

Eva-Britt Sjöberg

Signature de la personne chargée d'approuver

L'extrait du procès-verbal attesté

TRIBUNAUX DE SUÈDE

COMMENT FAIRE APPEL – AUTORISATION D'EXAMEN

Celui qui souhaite faire appel à la décision du Tribunal administratif doit l'écrire à l'intention de la cour d'appel administrative à Jönköping. Cependant, la lettre doit être envoyée ou transmise au tribunal administratif.

Pour que la cour d'appel administrative puisse traiter votre appel, votre lettre doit être reçue par le tribunal administratif **dans les trois semaines** de la date à laquelle vous avez pris connaissance du jugement / de la décision. Si la décision a été communiquée lors d'une discussion orale, ou s'il a été précisé à quelle date la décision allait être communiquée lors d'une telle discussion, l'appel doit néanmoins être reçu dans les trois semaines de la date à laquelle la décision du Tribunal a été communiquée. Si le dernier jour pour appel est un samedi, dimanche ou jour férié, la Fête de St-Jean (mi-juin, trad.), la veille de Noël (24.12, trad.) la Veille de l'An, il suffit que la lettre d'appel soit reçue au premier jour ouvrable suivant.

Si le plaignant est une partie qui représente le public, l'appel doit toujours être reçu dans les trois semaines du jour auquel la décision a été communiquée.

Pour qu'un appel puisse être traité par la Cour d'appel administrative, l'on exige qu'une **autorisation d'examen** soit communiquée. La Cour d'appel donne l'autorisation si

1. il y a raison de douter de la justesse de la conclusion tirée par le tribunal administratif,
2. s'il n'est pas possible d'évaluer la justesse de la conclusion tirée par le Tribunal administratif sans qu'une telle autorisation soit donnée,
3. s'il est important pour la conduite de l'application judiciaire que l'appel soit examiné par un tribunal supérieur, ou
4. s'il y a des raisons particulières d'examiner l'appel, du reste.

Si une autorisation d'examen n'est pas communiquée, la décision du Tribunal administratif reste valable. C'est pourquoi il est important qu'il ressorte clairement et nettement de l'appel adressé à la Cour d'appel pourquoi l'on est de l'avis qu'une autorisation d'examen soit communiquée.

La lettre d'appel doit inclure

1. le numéro personnel d'identification / le numéro d'organisation du plaignant, adresse postale, adresse e-mail (courriel) et numéro de téléphone de son domicile et de son téléphone mobile (portable). L'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail du plaignant doivent aussi être indiqués, tout comme une autre adresse éventuelle, à laquelle le plaignant peut être atteint pour communication. Si ces données ont été fournies plus tôt au cours de l'affaire et si elles sont toujours actuelles, elles n'ont pas besoin d'être indiquées à nouveau. Si le plaignant recourt à un médiateur/ombudsman, le nom de cet ombudsman, son adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone de son lieu de travail et de son téléphone mobile doivent être indiqués. Si des données de nom ou d'adresse étaient modifiées, cette modification doit être communiquée à la Cour d'appel administrative sans délai.
2. le jugement / la décision qui fait objet de l'appel, avec information du nom du tribunal administratif, numéro de l'affaire et la date de la décision,
3. les raisons que le plaignant évoquent en soutien d'une demande d'autorisation d'examen,
4. la modification du jugement / de la décision du tribunal administratif que le plaignant souhaite effectuer,
5. les preuves auxquelles le plaignant souhaite faire référence et ce qu'il / elle souhaite attester avec chaque nouvelle preuve.

L'adresse du Tribunal administratif ressort du jugement / de la décision.

Si une autorisation d'examen n'est pas communiquée, la décision du tribunal administratif reste valable. C'est pourquoi il est important qu'il ressorte clairement et nettement de l'appel adressé au Tribunal administratif supérieur pourquoi l'on est de l'avis qu'une autorisation d'examen soit communiquée.

COMMENT FAIRE APPEL

Annexe B Annexe

La personne qui souhaite faire appel de la décision de la Cour d'appel doit l'écrire à l'intention du tribunal administratif supérieur. La lettre sera donc adressée au tribunal administratif supérieur, mais *doit être envoyée à ou déposée auprès de la Cour d'appel administrative.*

L'appel doit être reçu par la cour d'appel *dans les trois semaines* du jour auquel la plaignant a pris connaissance de la décision. Si la décision a été communiquée lors d'une discussion, ou si, lors d'une telle discussion la date a été indiqué à laquelle la décision sera communiquée, l'appel doit néanmoins être reçu dans les trois semaines du jour auquel la décision du Tribunal a été communiquée. Le délai d'appel pour le public est cependant calculé du jour auquel la décision a été communiquée.

Si le dernier jour pour appel est un samedi, un dimanche ou jour férié, la Fête de St-Jean (fin juin), la veille de Noël (24.12) ou la Veille de l'An, il suffit que la lettre soit reçue au premier jour ouvrable suivant.

Pour qu'un appel puisse être traité par la cour d'appel administrative, l'on exige qu'une *autorisation d'examen* soit communiquée. La cour d'appel donne l'autorisation s'il est important pour la conduite / la direction de l'application judiciaire que l'appel soit examiné ou s'il y a des raisons particulières justifiant un tel examen, comme dans le cas qu'il y a une raison d'une révision ou que l'issue de l'affaire devant la Cour d'appel dépend manifestement d'un grave oubli ou d'une grave erreur.

La lettre d'appel doit inclure les informations suivantes :

1. le nom du plaignant, le numéro personnel d'identification / d'organisation, adresse postale, adresse e-mail (courriel) et numéro de téléphone du domicile et téléphone mobile (portable). De plus, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail, ainsi que d'un autre endroit éventuel auquel le plaignant peut être atteint pour communication doivent être indiquées si ces données n'ont pas déjà été fournies, dans l'affaire. Si le plaignant recourt à un médiateur/ombudsman, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone de son lieu de travail et numéro de téléphone mobile doivent être indiqués. Si des données de nom ou d'adresse étaient modifiées, cette modification doit être communiquée au tribunal administratif supérieur sans délai.
2. la décision qui fait objet de l'appel avec information du nom de la cour d'appel administrative, numéro de l'affaire, ainsi que la date de la décision
3. les raisons auxquelles le plaignant souhaite faire référence lors de sa demande d'autorisation d'examen
4. les modifications de la décision de la cour d'appel administrative que la plaignant souhaite effectuer et les raisons de celles-ci
5. les preuves auxquelles le plaignant souhaite faire référence et ce qu'il / elle souhaite attester avec chaque preuve spécifique.